

ARRÊTÉ PORTANT CHARTE DE L'UTILISATEUR DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES DE LA MEDIATHEQUE ET DES MAISONS DE QUARTIERS DE SAINT JUNIEN

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard
Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des espaces publics numériques de la médiathèque et des maisons de quartiers de Saint-Junien, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à leurs usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet et champ d'application

Les espaces publics numériques de la médiathèque et des maisons de quartier de la ville de Saint Junien constituent un service public chargé de participer à l'éducation et à la pratique numérique. En cela, il se doit :

- De faciliter l'accès aux droits par l'information et la recherche administrative
- De développer la pratique de l'outil numérique et la recherche documentaire ;

L'usage et l'utilisation des espaces publics numériques de la médiathèque et des maisons de quartier sont conditionnés par la lecture de cet arrêté et l'acceptation de ses termes. Cet arrêté est affiché en permanence dans les espaces publics numériques de la médiathèque et des maisons de quartier.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

Les espaces publics numériques de la médiathèque et des maisons de quartier sont accessibles :

- Pour la consultation et la recherche documentaire et administrative, aux horaires habituels d'ouverture de la médiathèque et des maisons de quartier ;
- Pour l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, aux horaires dédiés à des sessions de formation avec accompagnement d'un animateur multimedia. Ces sessions doivent faire l'objet d'une réservation préalable auprès de la médiathèque et des maisons de quartier.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure et placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Les espaces publics numériques de la médiathèque et des maisons de quartier sont dédiés à la navigation sur internet, à la consultation des mails, à la bureautique et, dans un but de recherche pédagogique, à la consultation des cédéroms de la médiathèque. Il est interdit d'utiliser des logiciels de peer to peer.

La durée d'occupation d'un poste est limitée à une heure maximum, prorogeable si le poste n'est pas occupé.

A la médiathèque, un poste est dédié en priorité aux personnes à mobilité réduite.

L'impression des résultats des recherches est effectuée par les agents municipaux. Les tarifs d'impression sont fixés annuellement par le conseil municipal. Les documents imprimés sont réservés à un usage strictement privé.

ARTICLE 4 : Règles de conduite et responsabilités des utilisateurs

Les utilisateurs doivent respecter les règles de la médiathèque et des maisons de quartier :

- Respecter les locaux et équipements
- Respecter les agents et autres usagers
- Ne pas fumer, manger, boire au sein de l'espace public numérique
- Ne pas se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant
- Ne pas faire entrer les animaux à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'aide aux personnes handicapées
- Venir en tenue décente
- Respecter la confidentialité des informations concernant les autres utilisateurs
- Signaler toute anomalie aux équipes de la maison de quartier et de la médiathèque

- Tout acte de vandalisme entraînant la dégradation du matériel informatique ou du mobilier engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur incriminé. Les frais de remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 5 : Motifs d'exclusion des utilisateurs

Il est formellement interdit sous peine d'exclusion de l'espace public numérique :

- De créer des nuisances sonores excessives (comportement bruyant, agressif, violent ou incompatible) qui puissent gêner les autres usagers du lieu
- De fréquenter des sites, émettre et recevoir des messages à caractère pornographique, raciste, xénophobe, sectaire, de jeux d'argent et plus largement qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine et contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- De télécharger illégalement
- De procéder à du spamming
- D'utiliser des logiciels n'appartenant pas à l'espace public numérique
- D'installer ou de désinstaller des logiciels
- De modifier la configuration des postes
- De procéder à des manipulations techniques sur les matériels mis à disposition
- De sauvegarder ou d'effacer des fichiers sur disque dur

Les données des usagers seront sauvegardées sur clé USB des utilisateurs ou cloud personnel.

Le personnel de la médiathèque et des maisons de quartier ont toute autorité pour assurer le bon fonctionnement des espaces publics numériques et se réservent le droit de refuser l'accès ou d'expulser toute personne qui ne respecterait pas cet arrêté.

ARTICLE 6 : Restrictions de navigation

Des restrictions de navigation sont mises en place. De plus, un fichier enregistre spécialement les activités liées à internet. Ces informations sont conservées un an et ont vocation à répondre à d'éventuelles réquisitions judiciaires. Tout type de consultation présentant un caractère douteux sera soumis à l'interprétation et à l'appréciation du personnel présent qui se réserve le droit de couper l'accès à internet et d'exclure l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Données nominatives

Les informations nominatives recueillies lors des inscriptions font l'objet d'un traitement automatisé destiné à la gestion des usagers des espaces publics numériques. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données nominatives le concernant et il peut en obtenir communication en s'adressant par courrier à Mairie de Saint-Junien -CIL- Place Auguste Roche 87200 SAINT-JUNIEN.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous Préfet de Rochechouart

Fait à Saint-Junien, le 21 Décembre 2017

Transmis à la Sous-Préfecture :
Le 22/12/2017
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 22 DEC. 2017



Notifié, le 22 DEC. 2017
Claudine Coutet



Copies certifiées exactes,
Saint-Junien, le
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,